

PRIS LE 1 - OCT. 2025

Services techniques
CL

PERMANENT N° 293 /2025

OBJET : réglementation de la circulation dans le quartier du Clos Giffier – instauration de sens interdits sauf riverains aux entrées du Clos Giffier.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 et R.411-27,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation,

CONSIDERANT que de nombreux automobilistes empruntent les voies résidentielles du Clos Giffier pour éviter les axes principaux,

CONSIDERANT que cette circulation sur des voiries non adaptées à ce type de transit engendre des nuisances, des risques pour la sécurité et des désagréments pour les riverains,

CONSIDERANT la nécessité de réguler le flux de circulation dans le quartier du Clos Giffier.

A R R E T E

Article 1 : Afin de réguler le flux de circulation, un sens interdit sauf aux riverains est instauré aux entrées du Clos Giffier comme suit :

- allée de Margency à l'angle de la rue Bleury,
- allée de Blainville,
- allée de Margency à l'angle de la rue du Regard,
- allée de la Fontaine Bourdonnais à l'angle du chemin des Regards.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20251001-ST2025AR293-AU
Date de réception préfecture : 01/10/2025

W.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, du service postal ainsi qu'à la desserte des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental
Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **2 - OCT. 2025**

1 - OCT. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

2 - OCT. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.